



DÉLIBÉRATION N° 2019-076

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Après l'entrée en vigueur du cahier des charges de concession susmentionné, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009², les conditions d'approbation et le contenu minimal des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

La CRE a approuvé quatre versions de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité les 15 avril 2010, 24 janvier 2011, 15 novembre 2011 et 31 janvier 2013.

La cinquième et dernière version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, notifiée par RTE le 19 mai 2017, a été approuvée par la CRE, le 27 juillet 2017. Dans sa décision d'approbation en date du 27 juillet 2017, la CRE a demandé à RTE, de mettre à jour les références dans l'annexe 1 « *Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente* ».

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ci-après loi « ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la MOAD du raccordement des installations de production et de consommation en prévoyant notamment qu'elle serait encadrée par un décret d'application.

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019, paru le 15 février 2019, au Journal officiel a notamment créé la section 2 du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code susmentionné comprenant les articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

La CRE a pris une délibération le 21 mars 2019³ traitant des conditions de réalisation de la MOAD des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

La société RTE a soumis, le 18 décembre 2018 puis le 4 mars, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production d'électricité, pour intégrer la possibilité que l'utilisateur réalise tout ou partie de son raccordement en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

¹ Approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-065 du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 11 juin 2009 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

Cette saisine était accompagnée du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

Concomitamment à la saisine pour approbation de la sixième version de la procédure susmentionnée, RTE a saisi la CRE pour approbation des projets de modèles de conventions de raccordement et de contrat de mandat et lui a notifié un modèle de proposition technique et financière.

2. CONCERTATION MENÉE PAR RTE

RTE a mené une concertation avec les producteurs sur une sixième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport en marge des travaux de concertation pour l'établissement du modèle de contrat de mandat prévu à l'article L. 342-2-2 du code de l'énergie.

Ces travaux ont fait l'objet de plusieurs réunions du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des producteurs* » du CURTE les 14 mars, 18 avril, 11 juin et 28 juin 2018 et d'une consultation publique sur le site Internet du CURTE du 16 juillet au 31 août 2018.

3. ANALYSE DE LA CRE

La nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport vise à tenir compte de l'évolution des modalités de réalisation par un utilisateur de tout ou partie de son raccordement en maîtrise d'ouvrage déléguée au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

S'agissant de l'intégration de la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie

Les références aux textes réglementaires dans l'annexe 1 « *Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente* » n'ont toujours pas été mis à jour.

La CRE demande en conséquence à RTE de présenter, dans la prochaine version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production, les références aux textes réglementaires en vigueur.

S'agissant de la prise en compte de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

La CRE rappelle que l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de la loi ESSOC ouvre la possibilité de la MOAD non seulement aux installations de production mais également aux installations de consommation.

La CRE considère en conséquence que RTE doit lui soumettre, pour approbation, une procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation prenant en compte cette possibilité.

S'agissant de l'adéquation du projet avec la délibération le 21 mars 2019 susmentionnée

La CRE a fixé une échéance au-delà de laquelle un producteur peut faire jouer son droit à la MOAD. Pour ne pas augmenter les délais de mise en service, la CRE a considéré que ce délai, après la signature de la proposition technique et financière (PTF), doit être identique à celui dont il dispose pour approuver ladite proposition, soit trois mois.

Par ailleurs, la CRE considère qu'une demande de MOAD ne doit pas modifier la solution de raccordement ou le positionnement dans la file d'attente si elle est faite dans les délais correspondants. Dans ce cas, la demande de MOAD n'est pas considérée comme une reprise d'étude. Toutefois, le gestionnaire doit examiner la modification des coûts et des délais et proposer un avenant à la proposition technique et financière a minima pour déterminer les coûts restant à charge du producteur.

Dans sa proposition de procédure, RTE prévoit que le producteur ne sort de file d'attente qu'en cas de demande de MOAD dans un délai de plus de 3 mois au-delà de la signature de la PTF ou si ce délai est prolongé, au-delà de la date limite indiquée dans la PTF. De plus, RTE prévoit de proposer au producteur un avenant à sa PTF en cas de demande de MOAD.

Cette proposition favorable aux producteurs leur permet de bénéficier d'un délai plus long avant de faire leur demande de MOAD et son encadrement fait qu'elle n'entraîne pas de surcoûts significatifs.

Par ailleurs, cette évolution est reprise dans le modèle de PTF notifié concomitamment à la CRE.

En conséquence, la CRE est favorable à la proposition de RTE.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La société RTE a soumis, le 18 décembre 2018 puis le 4 mars 2019, à l'approbation de la CRE, un projet de sixième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

1. La CRE approuve la sixième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité.
2. Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} mai 2019.
3. La sixième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à la date de cette publication.
4. Par ailleurs, la mise à jour des références aux textes réglementaires de l'annexe 1 « *Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente* » est attendue dans la prochaine version, notamment pour prendre en compte la codification et les modifications intervenues postérieurement relatives aux concessions d'énergie hydraulique.
5. La CRE rappelle à RTE que l'article L. 342-2 du code de l'énergie prévoit dorénavant que les consommateurs peuvent aussi réaliser leur raccordement en maîtrise d'ouvrage déléguée. Il convient donc, à l'instar de la procédure applicable aux installations de production, que RTE lui soumette, pour approbation, une procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation prenant en compte cette possibilité.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à RTE.

Fait à Paris, le 4 avril 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO